

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Demande de Subvention auprès de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour la Fête de la Cerise 2024

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

Considérant que la fête de la cerise 2024 aura lieu les 18 et 19 mai 2024 et sera marquée par de nombreuses animations autour du fruit emblématique de la commune afin de valoriser la production agricole et le territoire,

Considérant que le programme de ces festivités s'élève à 25 500.00 Euros H.T,

DECIDE

Article 1er – De solliciter un subventionnement dans le cadre de la fête de la cerise 2024 auprès du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée, et auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 12000.00 €uros, dont 6000.00 €uros auprès du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée et 6000.00 €uros auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Conseil Régional OPM – 23.52 %	6000.00 €
Conseil Départemental des PO – 23.52 %	6000.00 €
Autofinancement – 52.96 %	13500.00 €
Total	25 500.00 €

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à déposer les demandes de subvention sus mentionnées.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission

au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 29 janvier 2024

**Le Maire,
Michel COSTE**

